

DECISIONS RENDUES EN 2002

DECISION N°0075/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » n°19870

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation ;
- Vu** Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°19870 du nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 janvier 2000, par la Société INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION, représentée par le cabinet CAZENAVE dans sa lettre n°BC/NOM 176/OPP NC IBM du 26 janvier 2000 ;
- Vu** la lettre n°0400/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 23 février 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » n°19870 ;

Attendu que le nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » a été déposé le 22 janvier 1998 par Maître Amadou M. NDIAYE, 115, rue Carnot, DAKAR (SÉNÉGAL) au nom de la Société IBM WORLD TRADE CORPORATION, et enregistré sous le n°19870, puis publié dans le BOPI n°2/1999 supplément du 30 Septembre 1999 ;

Attendu que la Société INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION est titulaire des marques « IBM vignette », déposée le 18 février 1970, enregistrée sous le n°9465 dans les classes 9, 14, 16 et 20, et renouvelée le 16 février 1990; «IBM» déposée le 08 novembre 1979 et enregistrée sous le n°19600, dans les classes 1 à 34, et renouvelée le 08 novembre 1999 ; et enfin « IBM » déposée le 16 février 1982, enregistrée sous le n°22597 dans les classes 35 à 42 ; dépôts effectués par le Cabinet CAZENAVE et respectivement publiés dans les BOPI n°s 4/1972, 2/1979 et 1/1982 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION indique que le dépôt d'un nom commercial qui inclut à l'identique le mot IBM, et pour les mêmes produits et services, constitue une contrefaçon et donc une atteinte indiscutable à ses droits antérieurs sur le terme IBM ;

Attendu que la Société IBM WORLD TRADE CORPORATION n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement du nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » ;

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°19870 du nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » formulée par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION est reçue quant à la forme.

Article 2: Le nom commercial « TBM WORLD TRADE CORPORATION » n°19870 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société IBM WORLD TRADE CORPORATION, titulaire du nom commercial « IBM WORLD TRADE CORPORATION » n°19870 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 mai 2002

**Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE**

DÉCISION N°0076/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SUPER TYSON + Logo » n°40447.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999,
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40447 de la marque «SUPER TYSON + Logo »;
- Vu** la lettre n°1666/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 03 Août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER TYSON + Logo » n°40447 ;

Attendu que la marque « SUPER TYSON + Logo » a été déposée le 05 janvier 1999 par le Cabinet EKANI au nom de la Société CONFISERIE TRIKI-LE MOULIN, Route de GabesKm 3, Sfax-3652, TUNISIA, et enregistrée sous le n°40447 dans les classes 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que la marque « SUPER TYSON » a été déposée par la Société DIMEX ImportExport, 106 Av. Président Lamine GUEYE - BP 4180 DAKAR (SENEGAL) et enregistrée sous le n° 39939 le 05 octobre 1998 dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société DIMEX Import-Export invoque l'atteinte à son droit de propriété exclusif due à la reproduction de sa marque par la Société CONFISERIE TRIKI-LE MOULIN ;

Attendu que la Société CONFISERIE TRIKI-LE MOULIN n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « SUPER TYSON + Logo »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40447 de la marque « SUPER TYSON + Logo » formulée par la Société DIMEX Import-Export est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « SUPER TYSON + Logo » n°40447 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société CONFISERIE TRIKI-LE MOULIN titulaire de la marque «SUPER TYSON + Logo » n°40447 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé», le 16 mai 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00090/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CORDON BLEU » n°41730

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41730 de la marque « CORDON BLEU » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 Novembre 2000 par la Société CORDON BLEU B.V., représentée par le cabinet MPONDO SARL, dans sa lettre n°CMP/MMM/KTE/490/00 du 03 Novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°0061/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 10 Janvier 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CORDON BLEU » n°41730 ;

Attendu que la marque « CORDON BLEU » a été déposée le 15 Octobre 1999 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite CORDON BLEU INTERNATIONAL LIMITED du Canada, et enregistrée sous le n°41730 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu que la marque « LE CORDON BLEU » a été déposée par le Cabinet MPONDO au nom de la Société CORDON BLEU B.V. Hoekenrode 6-8, 1102 BR AMSTERDAM ZUIDOOST (Pays-Bas), et enregistrée sous le n° 25641 le 12 Juillet 1985 dans les classes 8, 9, 16, 21, 24, 25, 29, 30 à 33 puis publiée dans le BOPI n°1/1986 du 2^{ème} trimestre 1987, et renouvelée le 11 Juillet 1995 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société CORDON BLEU B.V invoque le risque de confusion dans la désignation des marques des deux titulaires, et la concurrence déloyale vis-à-vis de sa marque ;

Attendu que la Société dite CORDON BLEU INTERNATIONAL LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « CORDON BLEU »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°41730 de la marque «CORDON BLEU» formulée par la Société CORDON BLEU B.V. est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « CORDON BLEU » n°41730 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société dite CORDON BLEU INTERNATIONAL LIMITED titulaire de la marque «CORDON BLEU » n°41730 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002

Le Directeur Général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0088/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » n°40184

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40184 de la marque « FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juillet 2000 par la Société FERRERO S.P.A., représentée par le Cabinet-Conseils EKANI dans sa lettre du 13 juillet 2000;
- Vu** la lettre n°1667/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 03 Août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » n'40184 ;

Attendu que la marque « FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » a été déposée le 20 Novembre 1998 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite FERICO, Zone Industrielle, 2^{ème} Avenue, 13127 Vitrolles-France, et enregistrée sous le n°40184 pour certains produits de la classe 30, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 Janvier 2000;

Attendu que la Société FERRERO S.P.A. 12051 Alba Cunéo (Italie) est titulaire de la marque « FERRERO » déposée le 28 Janvier 1975, et enregistrée sous le n°14770, dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n°2/1974-1975 9^{ème} année, et renouvelée le 27 Janvier 1995 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société FERRERO S.P.A. invoque d'une part, la violation de ses droits antérieurs du fait de l'utilisation du terme FERRERO par la Société dite FERICO, pour des produits identiques ou similaires aux siens, et d'autre part, le risque de confusion sur le terme FERRERO qui constitue l'élément distinctif de la marque litigieuse ;

Attendu qu'en réplique, la Société dite FERICO indique que la distinctivité de sa marque vient des différents détails et notamment la revendication de couleurs, les légendes abondantes et la présentation de l'emballage ; qu'en conséquence, l'enregistrement querellé ne porte pas atteinte à la marque de l'opposante ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il y a un risque de confusion entre les marques des deux parties qui sont enregistrées dans la même classe 30,

DÉCIDE

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40184 de la marque « FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » formulée par la Société FERRERO S.P.A. est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » n°40184 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société dite FERICO titulaire de la marque « FERRERO COUSCOUS GRAIN MOYEN + Dessin » n°40184 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002

Le Directeur Général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 00169/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FRISCO » n°40534.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40534 de la marque « FRISCO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 Novembre 2000, par la Société dite FRIESLAND Brands B.V., représentée par le cabinet EKANI, dans sa lettre du 17 Novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°1828/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FRISCO » n°40534 ;

Attendu que la marque « FRISCO » a été déposée le 29 Janvier 1999 par le cabinet J. EKEME au nom de la Société ARISCO INDUSTRIAL LTDA., Rua 67A, N° 226-Goiania Goias, Sao Paulo, BRAZIL, et enregistrée sous le n°40534 dans les classes 29, 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 Mai 2000 ;

Attendu que la marque « FRICO » a été déposée le 10 juillet 1998 par le cabinet J. EKEME pour le compte de la FRIESLAND BRANDS B.V., et enregistrée sous le n° 39526 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 supplément paru le 30 septembre 1999 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque d'une part la notoriété sa marque aussi bien dans les États membres de l'OAPI que dans le monde entier, conformément à l'article 6 bis de la Convention de Paris, et d'autre part, la violation de ses droits antérieurs et du droit civil en matière de concurrence déloyale ;

Attendu que la Société ARISCO INDUSTRIAL LTDA n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée par la Société FRIESLAND BRANDS B.V.,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40534 de la marque « FRISCO » formulée par FRIESLAND BRANDS B.V. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « FRISCO » n°40534 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: ARISCO INDUSTRIAL LTDA dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure

de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 2002

Le Directeur Général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00167/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« NOKIA Connecting People » n°39839**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39839 de la marque « NOKIA Connecting People »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mars 2000 par la Société NOKIA CORPORATION, représentée par Maître Michel MEKIAGE, BP. 11785 Yaoundé, Tel. 223 05 17, Fax. 222 52 18, dans sa lettre du 27 mars 2000 ;

Vu la lettre n° 0902/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 4 mai 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NOKIA Connecting People » n°39839 ;

Attendu que la marque « NOKIA Connecting People » a été déposée le 8 septembre 1998 par Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO au nom de la Société dite SAFITEL S.A., Quartier - Sandervalia - Commune de Kaloum BP. 4790 CONAKRY (Guinée), et enregistrée sous le n°39839 dans la classe 9, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 Supplément du 30 septembre 1999 ;

Attendu que la Société NOKIA CORPORATION indique qu'elle est titulaire des droits antérieurs sur « NOKIA », qui, dit-elle est une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris ; qu'elle utilise par ailleurs « NOKIA » comme nom commercial ; qu'en outre, le dépôt effectué par SAFITEL S.A. est la reproduction totale de sa marque, et est de nature à induire le public en erreur ; que le dépôt de la marque contestée porte gravement atteinte à ses droits antérieurs sur la marque « NOKIA »;

Attendu que la Société dite SAFITEL S.A. n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « NOKIA Connecting People »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°39839 de la marque « NOKIA Connecting People » formulée par la Société NOKIA CORPORATION est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « NOKIA Connecting People » n°39839 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société dite SAFITEL S.A. titulaire de la marque « NOKIA Connecting People » n°39839 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 novembre 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00166/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« INDUSTRIRAP + Crocodile Dessin » n°39822

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39822 de la marque « INDUSTRIRAP + Crocodile Dessin » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 1999 par la Société LA CHEMISE LACOSTE S.A., représentée par Maître Moussa Samba SIDIBE, 28, rue Quizambougou, BP 1549, Bamako (République du Mali), dans sa lettre n° N/R : 41320/MS kk du 30 décembre 1999 ;

Vu la lettre n° 0388/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 23 février 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INDUSTRIRAP + Crocodile Dessin » n°39822 ;

Attendu que la marque « INDUSTRIRAP + Crocodile Dessin » a été déposée le 28 juillet 1999 au nom de la Société Industrielle de Transformation de Plastiques et de Produits Chimiques (INDUSTRAP), 16 BP 294 Abidjan, et enregistrée sous le n°39822 dans la classe 19, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 Supplément du 30 septembre 1999 ;

Attendu que la Société LA CHEMISE LACOSTE est titulaire des marques.« LACOSTE + Crocodile + petit piqué » déposée le 19 janvier 1971, et enregistrée sous le n°10382 dans les classes 3 et 5, puis publiée dans le BOPI n°5/1972, et le renouvellement demandé le 09 janvier 2001 ; « CROCODILE (graphisme) », déposée le 7 novembre 1979, enregistrée sous le n°19596 pour couvrir les produits de la classe 19, puis publiée dans le BOPI n°2/1979, et renouvelée le 23 septembre 1999 ; « CROCODILE » (Dessin) déposée le 23 décembre 1983, et enregistrée sous le n°24318 dans les classes 24, 25, 26 et 28, puis publiée dans le BOPI n°2/1983 de la 17^{ème} année, et renouvelée le 7 janvier 1994; « Crocodile LACOSTE » déposée le 28 février 1996, enregistrée sous le n°36042 dans les classes 3, 9 et 14, puis publiée au BOPI n°1/1997 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société LA CHEMISE LACOSTE invoque les similitudes entre ses marques et l'enregistrement contesté, notamment la représentation du graphisme du crocodile toujours associé à la marque LACOSTE, notoirement et commercialement connu et identifié ; que ces similitudes peuvent de toute évidence, être à l'origine d'un risque de confusion dans l'esprit de l'acheteur qui n'a pas sous les yeux simultanément les différentes marques, ni l'énoncé des marchandises qu'elles couvrent ; qu'enfin la marque « INDUSTRIRAP + Crocodile Dessin » pourrait faire croire que la Société

LA CHEMISE LACOSTE s'est reconvertie dans le bâtiment ;

Attendu que la Société Industrielle de Transformation de Plastiques et de Produits Chimiques (INDUSTRAP) n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « INDUSTRAP + Crocodile Dessin »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°39822 de la marque « INDUSTRAP + Crocodile Dessin » formulée par la Société LA CHEMISE LACOSTE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « INDUSTRAP + Crocodile Dessin » n°39822 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société Industrielle de Transformation de Plastiques et de Produits Chimiques (INDUSTRAP), titulaire de la marque « INDUSTRAP + Crocodile Dessin » n°39822 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 novembre 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 00165/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition contre l'enregistrement
n°39340 de la marque « SAPLAIT »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39340 de la marque « SAPLAIT »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 janvier 2000, par les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL, représentées par le Cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/NOM 843/OPP SAPLAIT du 07 janvier 2000 ;

Vu la lettre n°0154/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 19 janvier 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SAPLAIT » n°39340 ;

Attendu que la marque « SAPLAIT » a été déposée le 12 août 1997 par Maître KANGA François de la Société d'Avocats KANGA-OLAYE-EBY au nom de Monsieur Eugène KOUADIO, et enregistrée sous le n°39340 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 du 09 juillet 1999 ;

Attendu que la marque « YOPLAIT » a été déposée le 12 mai 1969 par le cabinet CAZENAVE pour le compte de la Société de Diffusion des Marques S.O.D.I.M.A, 11, Rue Sainte Félicité PARIS 15^{ème} et enregistrée sous le n° 8469 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°2/1972 de la 7^{ème} année, et renouvelée le 12/05/1999 ; que les marques « CANDIA » et « CANDIA VIVA FRUIT » ont été déposées respectivement le 08 mai 1971 et le 28 janvier 1998 la première au nom de la S.O.D.I.M.A et la deuxième' au nom de la Société dite CANDIA S.A., 42,Cours Suchet 69002 LYON, et enregistrées sous les numéros 10731 dans la classe 29 et 38896 dans les classes 29 et 32; que le renouvellement de l'enregistrement n°10731 a été demandé le 7 mai 2001 ;

Attendu que la S.O.D.LM.A. est devenue SODIAAL International -Société de Diffusion Internationale Agro-Alimentaire, S.A., 170 Bis Boulevard du Montparnasse 75014 Paris (France), comme l'indique l'inscription n°32734 faite le 14 juin 2000 au registre spécial des marques de l'OAPI ;

Attendu qu'au soutien de leur opposition, les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL invoquent la ressemblance évidente tant sur le plan phonétique que sur le plan graphique des mots SAPLAIT et YOPLAIT ; qu'il résulte de cette ressemblance une volonté certaine de créer une confusion dans l'esprit du consommateur entre les marques YOPLAIT et CANDIA des opposantes et la marque SAPLAIT contestée ; que le dépôt de la marque SAPLAIT pour les mêmes produits constitue une atteinte indiscutable aux droits

des opposantes ;

Attendu qu'en réplique l'Avocat de Monsieur Eugène KOUADIO soutient d'une part que, l'opposition est irrecevable comme intervenue hors délai, notamment dix mois après la publication de l'enregistrement attaqué ; que d'autre part, l'argument basé sur la ressemblance phonétique ne saurait prospérer, les radicaux « YOP » et « SAP » qui seuls constituent la partie distinctive des deux marques ne sauraient être confondus par l'acheteur même moyennement attentif ;

Attendu que le suffixe « LAIT » est descriptif et n'a aucun caractère distinctif ; que les seuls éléments distinctifs sont « YOP » et « SAP » ;

Attendu que les marques des titulaires intéressés se rapportant aux produits de la même classe ne prêtent pas à confusion en qui concerne leurs éléments distinctifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°39340 de la marque « SAPLAIT » formulée par les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques en présence pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : Les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00164/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition contre l'enregistrement
n°39339 de la marque « SAPLAIT ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39339 de la marque « SAPLAIT »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 janvier 2000, par les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL, représentées par le Cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/YN 843/OPP. SAPLAIT du 07 janvier 2000 ;

Vu la lettre n°0155/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 19 janvier 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SAPLAIT » n°39339 ;

Attendu que la marque « SAPLAIT » a été déposée le 12 août 1997 par Maître KANGA François de la Société d'Avocats KANGA-OLAYE-EBY au nom de Monsieur Eugène KOUADIO, et enregistrée sous le n°39339 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 du 09 juillet 1999 ;

Attendu que la marque « YOPLAIT » a été déposée le 12 mai 1969 par le cabinet CAZENAVE pour le compte de la Société de Diffusion des Marques S.O.D.I.M.A., 11, Rue Sainte Félicité PARIS 15^{ème} et enregistrée sous le n° 8469 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°2/1972 de la 7^{ème} année, et renouvelée le 12/05/1999 ; que les marques « CANDIA » et « CANDIA VIVA FRUIT » ont été déposées respectivement le 08 mai 1971 et le 28 janvier 1998, la première au nom de la S.O.D.I.M.A et la deuxième au nom de la Société dite CANDIA S.A., 42, Cours Suchet 69002 LYON, et enregistrées sous les numéros 10731 dans la classe 29 et 38896 dans les classes 29 et 32; que le renouvellement de l'enregistrement n°10731 a été demandé le 7 mai 2001 ;

Attendu que la S.O.D.LM.A. est devenue SODIAAL International -Société de Diffusion Internationale Agro-Alimentaire, S.A., 170 Bis Boulevard du Montparnasse 75014 Paris (France), comme l'indique l'inscription n°32734 faite le 14 juin 2000 au registre spécial des marques de l'OAPI ;

Attendu qu'au soutien de leur opposition, les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL invoquent la ressemblance évidente tant sur le plan phonétique que sur le plan graphique des mots SAPLAIT et YOPLAIT ; qu'il résulte de cette ressemblance une volonté certaine de créer une confusion dans l'esprit du consommateur entre les marques YOPLAIT et CANDIA des opposantes et la marque SAPLAIT contestée ; que le dépôt de la marque SAPLAIT pour les mêmes produits constitue une atteinte indiscutable aux droits des opposantes ;

Attendu qu'en réplique l'Avocat de Monsieur Eugène KOUADIO soutient d'une part que, l'opposition est irrecevable comme intervenue hors délai, notamment dix mois après la publication de l'enregistrement attaqué ; que d'autre part, l'argument basé sur la ressemblance phonétique ne saurait prospérer, les radicaux « YOP » et « SAP » qui seuls constituent la partie distinctive des deux marques ne sauraient être confondus par l'acheteur même moyennement attentif ;

Attendu que le suffixe « LAIT » est descriptif et n'a aucun caractère distinctif ; que les seuls éléments distinctifs sont « YOP » et « SAP » ;

Attendu que les marques des titulaires intéressés se rapportant aux produits de la même classe ne prêtent pas à confusion en qui concerne leurs éléments distinctifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°39339 de la marque « SAPLAIT » formulée par les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : les Sociétés CANDIA S.A. et SODIAAL INTERNATIONAL disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00163/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« F & SWIRL Device » n° 39447.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°39447 de la marque « F & SWIRL Device »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 janvier 2000 par la Société FILA SPORT S.P.A., représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n°BC/AW 636/OPP FILA du 10 janvier 2000 ;
- Vu** la lettre n°0153/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 19 janvier 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « F & SWIRL Device » n°39447 ;

Attendu que la marque « F & SWIRL Device » a été déposée le 19 juin 1998 par le Cabinet J. EKEME au nom de la Société Outboard Marine Corporation et enregistrée sous le n°39447 dans les classes 7, 9 et 12, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 du 09 juillet 1999 ;

Attendu que la marque « F(graphisme) » a été déposée le 14 avril 1993 par le Cabinet CAZENAVE pour le compte de la Société dite FILA SPORT S.P.A., Viale Cesare Battisti 26 13051 BIELLA, Vercelli, et enregistrée sous le n° 32695 dans les classes 9 et 34, puis publiée dans le BOPI n°2/1994 du 15 juillet 1994 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société FILA SPORT S.P.A invoque d'une part la réputation internationale indiscutable dont jouit sa marque, et d'autre part, la reproduction de la lettre F par la marque attaquée, le rapprochement du graphisme des marques des deux titulaires et en particulier la reproduction du même trait de séparation entre les deux barres du F et enfin le rapprochement des produits couverts par les marques en conflit ;

Attendu qu'en réplique, la Société Outboard Marine Corporation indique que la lettre « F » et l'apparence générale de chaque dessin, sont très différents dans les deux marques ; Qu'en particulier l'enregistrement de l'opposant consiste en une lettre sombre droite sur fond blanc et se trouve dans un rectangle avec une bordure sombre, alors que la marque attaquée consiste en une lettre blanche couchée sur un fond oval sombre qui n'a pas de contour mais représente un tourbillon blanc ; Qu'il y a au moins quatre différences apparentes qui donnent à chaque marque une apparence générale distincte.

Attendu que la Société Outboard Marine Corporation rétorque par ailleurs que les produits

couverts par les marques des deux titulaires ne sont pas identiques ni similaires ; que l'enregistrement dans la même classe 9 ne signifie pas nécessairement que les marques en présence sont utilisées pour des produits identiques ou similaires ;

Attendu que les marques des deux titulaires se rapportant aux produits des classes qui ne sont pas si éloignées, prêtent à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°39447 de la marque «F & SWIRL Device » formulée par la Société FILA SPORT S.P.A est reçue quant à la forme.

Article 2 : la marque « F & SWIRL Device » n°39447 est radiée.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société Outboard Marine Corporation titulaire de la marque « F & SWIRL Device » n°39447 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 novembre 2002

Le Directeur Général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00162/OAPI/DG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SANIA » n° 39341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39341 de la marque « SANIA »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 janvier 2000 par la Société CANDIA S.A., représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n°BC/AW 843/OPP SAPLAIT du 07 janvier 2000 ;

Vu la lettre n°0156/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 19 janvier 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SANIA » n°39341 ;

Attendu que la marque « SANIA » a été déposée le 12 août 1997 par Maître KANGA François de la Société d'Avocats KANGA-OLAYE-EBY au nom de Monsieur Eugène KOUADIO, et enregistrée sous le n°39341 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 du 09 juillet 1999 ;

Attendu que la marque « CANDIA » a été déposée le 05 janvier 1995 par le Cabinet CAZENAVE pour le compte de la Société dite CANDIA S.A., 42, Cours Suchet, LYON (France), et enregistrée sous le n° 34672 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°3/1996 du 31 mai 1996 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société CANDIA S.A. invoque la ressemblance évidente sur les plans phonétique et graphique des marques SANIA et CANDIA utilisées pour couvrir les mêmes produits de la classe 29 ; qu'elle ajoute qu'il résulte de toutes ces ressemblances une volonté certaine de créer une confusion dans l'esprit du consommateur ; qu'elle sollicite de ce fait la radiation de la marque SANIA n°39341 qui porte indiscutablement atteinte à ses droits antérieurs sur le mot CANDIA et sur son graphisme ;

Attendu qu'en réplique, le Conseil de Monsieur Eugène KOUADIO soutient d'une part que, l'opposition est irrecevable comme intervenue hors délai, notamment dix mois après la publication de l'enregistrement attaqué ; qu'il déclare d'autre part qu'il n'existe pas de ressemblance sur le plan phonétique entre les marques des deux titulaires ; que le graphique allégué ne se retrouve ni dans son individualité ni dans son pouvoir attractif dans la marque SANIA ; que le risque de confusion est balayé par les traits caractéristiques des deux marques en présence ;

Attendu que l'opposition a été formulée dans les délais ;

Attendu que du point de vue graphique et visuel les éléments distinctifs des marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la même classe, prètent à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°39341 de la marque « SANIA » formulée par la Société CANDIA S.A. est reçue quant à la forme.

Article 2 : la marque « SANIA » n°39341 est radiée.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur Eugène KOUADIO titulaire de la marque « SANIA » n°39341 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 novembre 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00196/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPORT » n°32191**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°32191 de la marque «SPORT»;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 mars 1994 par la Société PACO RABANNE PARFUMS S.A., représentée par le Cabinet MPONDO S.A.R.L., BP. 129 Yaoundé-Cameroun, dans la lettre n°HMM/DNM/N°214/94 du 30 mars 1994 ;

Vu la lettre n°593/OAPI/DG/SM/NF du 11 mai 1994 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «SPORT » n°32191;

Attendu que la marque «SPORT» a été déposée le 6 octobre 1992 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite THE GILLETTE COMPANY, et enregistrée sous le n°32191 dans les classes 3 et 8, puis publiée dans le BOPI n°3/1993 du 30 septembre 1993 ;

Attendu que l'opposante est titulaire de la marque « EAU DE SPORT» déposée le 25 février 1987, et enregistrée sous le n°27056 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/1987 du 4^{ème} trimestre 1987 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société PACO RABANNE PARFUMS S.A., invoque l'atteinte à ses droits antérieurs sur le terme SPORT, et le risque de confusion entre les deux marques en présence ;

Attendu qu'à la suite de cette opposition, la Société dite THE GILLETTE COMPANY a fait inscrire le 26 octobre 1994, au registre spécial des marques de l'Organisation, une limitation de sa marque à certains produits désignés de la classe 8; qu'elle estime de ce fait que le risque de confusion n'existe plus, les marques des deux titulaires pouvant dès lors coexister ;

Attendu que les produits couverts par les deux marques sont de classes et de nature totalement différentes, qu'il ne peut avoir risque de confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°32191 de la marque «SPORT» formulée par la Société PACO RABANNE PARFUMS S.A., est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : la Société PACO RABANNE PARFUMS S.A., dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00184/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« KNOCK-OUT & Device » n°41253

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°41253 de la marque « KNOCK-OUT & Device » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 Novembre 2000, par la Société Elf Atochem Agri S.A., représentée par le cabinet J. EKEME, dans sa lettre n°JE/OPP.M.40055 du 15 Novembre 2000 ;

Vu la lettre n°1819/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KNOCK-OUT & Device » n°41253 ;

Attendu que la marque « KNOCK-OUT & Device » a été déposée le 08 Juillet 1999 par la Société SAKSONS DE COMMERCE (SOSACO), BP. 3719, CONAKRY-Guinée, et enregistrée sous le n°41253 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 Mai 2000 ;

Attendu que la marque « KNOX-OUT » a été déposée le 10 Mai 1996 par le cabinet J. EKEME au nom de la Société Elf Atochem Agri S.A., 1, rue des Frères Lumière, BP. 9 - 78373 Plaisir CEDEX (France), et enregistrée sous le n° 36295 dans les classes 1 et 5, puis publiée dans le BOPI n°2/1997 du 25 Février 1997;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque la violation de ses droits antérieurs, le risque de confusion entre les deux marques et la nature déceptive de la marque contestée qui pourrait faire supposer qu'il existe un lien avec les produits de l'opposante ;

Attendu que la Société SAKSONS DE COMMERCE n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « KNOCK-OUT & Device »,

DÉCIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 41253 de la marque « KNOCK-OUT & Device » formulée par la Société Elf Atochem Agri S.A. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « KNOCK-OUT & Device » n°41253 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société SAKSONS DE COMMERCE dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00183/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CHARLE BLUE » vignette n°41398

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°41398 de la marque « CHARLE BLUE » vignette ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 Février 2001, par la Société REVLON (SUISSE) S.A., représentée par le cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/NOM 424/OPP CHARLE du 05 Février 2001 ;

Vu la lettre n°1951/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 24 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHARLE BLUE » vignette n°41398 ;

Attendu que la marque « CHARLE BLUE » vignette a été déposée le 09 Juillet 1999 par Monsieur Ibrahim Djamaa ADJI, au nom de la Société SAUDI PERFUME & COSMETICS INDUSTRY, PO. Box 17013 JEDDAH 21484 Kingdom of SAUDI-ARABIA, et enregistrée sous le n°41398 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu que la Société REVLON (SUISSE) S.A. est titulaire de la marque « CHARLE BLUE » vignette déposée le 30 Juin 1983, et enregistrée sous le n°23890 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/1983, 17^{ème} année, et renouvelée le 30 juin 1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque l'atteinte à ses droits antérieurs, la ressemblance intellectuelle, et le risque de confusion entre les deux marques qui sont presque identiques sur le plan graphique et phonétique;

Attendu que la Société SAUDI PERFUME & COSMETICS INDUSTRY n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « CHARLE BLUE » vignette,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°41398 de la marque « CHARLE BLUE » vignette formulée par la Société REVLON (SUISSE) S.A. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « CHARLE BLUE » vignette n°41398 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété

Intellectuelle.

Article 4: La Société SAUDI PERFUME & COSMETICS INDUSTRY dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00182/OAPI/DG/DPG SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CHARLE » vignette n°41383

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41383 de la marque « CHARLE » vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 Février 2001, par la Société REVLON (SUISSE) S.A., représentée par le cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/NOM 424/OPP CHARLE du 05 Février 2001 ;
- Vu** la lettre n°1953/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 24 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHARLE » vignette n°41383 ;

Attendu que la marque « CHARLE » vignette a été déposée le 09 Juillet 1999 par Monsieur Ibrahima Djamaa ADJI, au nom de la Société SAUDI PERFUME & COSMETICS INDUSTRY, PO. Box 17013 JEDDAH 21484 Kingdom of SAUDI-ARABIA, et enregistrée sous le n°41383 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu que la Société REVLON (SUISSE) S.A. est titulaire de la marque « CHARLIE » déposée le 30 Juin 1983, et enregistrée sous le n° 23890 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/1983, 17^{ème} année, et renouvelée le 30 juin 1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque l'atteinte à ses droits antérieurs, la ressemblance intellectuelle, et le risque de confusion entre les deux marques qui sont presque identiques sur le plan graphique et phonétique ;

Attendu que la Société SAUDI PERFUME & COSMETICS INDUSTRY n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « CHARLE vignette »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°41383 de la marque « CHARLE » vignette formulée par la Société REVLON (SUISSE) S.A. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « CHARLE » vignette n°41383 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société SAUDI PERFUME & COSMETICS INDUSTRY dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00181/OAPI^D/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette) n°41267

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41267 de la marque « ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette) ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 Novembre 2000, par la Société RELIGIOUS TECHNOLOGY CENTER, représentée par le cabinet J. EKEME, dans sa lettre n°JE/OPP.M.40056 du 15 Novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°1818/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette) n°41267;

Attendu que la marque « ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette) a été déposée le 13 Juillet 1999 au nom de la Société SAFIND-CI, 01 BP. 8087 ABIDJAN 01, Côte d'Ivoire, et enregistrée sous le n°41267 dans la classe 16, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 Mai 2000 ;

Attendu que la Société RELIGIOUS TECHNOLOGY CENTER, est titulaire de la marque comprenant le dessin d'une étoile à 5 branches à l'intérieur d'une couronne de branchages, déposée le 19 Juin 1992, et enregistrée sous le n° 33471 dans la classe 16, puis publiée dans le BOPI n°4/1994 du 15 Septembre 1994;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque la notoriété de sa marque tant dans l'espace OAPI qu'à travers le monde ; la grande ressemblance de l'élément figuratif des marques des deux parties, qui les rend pratiquement identiques ; et la violation de ses droits antérieurs;

Attendu que la Société SAFIND-CI n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette),

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°41267 de la marque « ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette) formulée par la Société RELIGIOUS TECHNOLOGY CENTER est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « ORIGINAL STAR AFRICA » (vignette) n°41267 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société SAFIND-CI dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00180/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AQUARELLE » n°41617

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe 111 de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°41617 de la marque «AQUARELLE »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 Février 2001, par la Société Beecham Group, représentée par le cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/AW/726/ OPP AQUARELLE du 19 Février 2001 ;

Vu la lettre n°1827/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AQUARELLE » n°41617 ;

Attendu que la marque « AQUARELLE » a été déposée le 30 Septembre 1999 par Monsieur BENIVEY, au nom de H. REYNAUD & Fils, BP. 12768 DOUALA-Cameroun, et enregistrée sous le n°41617 pour les produits désignés « dentifrices » de la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu que la Société Beecham Group, est titulaire de la marque «AQUAFRESH» déposée le 5 Février 1982, et enregistrée sous le n° 22845 dans les classes 3 et 5, puis publiée dans le BOPI n°2/1982, 16^{ème} année ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque l'atteinte à ses droits antérieurs sur le mot AQUAFRESH, les termes AQUARELLE et AQUAFRESH étant très proches phonétiquement et graphiquement ; qu'elle indique en outre que les emballages, les couleurs et les dessins sont particulièrement similaires pour les marques en cause ; et, conclut à la volonté manifeste du titulaire de la marque « AQUARELLE » de créer la confusion dans l'esprit des acheteurs ;

Attendu que H. REYNAUD & Fils n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « AQUARELLE »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°41617 de la marque «AQUARELLE » formulée par la Société Beecham Group est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « AQUARELLE » n°41617 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: H. REYNAUD & Fils dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00179/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation partielle de l'enregistrement
de la marque « TIGRE » n°40482

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40482 de la marque « TIGRE »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 Novembre 2000, par la Société HAW PAR BROTHERS INTERNATIONAL LIMITED, représentée par le cabinet EKANI, dans sa lettre du 16 Novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°1822/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TIGRE » n°40482 ;

Attendu que la marque «TIGRE» a été déposée le 10 Juin 1998 par Maître NIAMKEY Marie-Irène, au nom de la Société SI SA CO, 05 BP. 1753 ABIDJAN 05, Côte d'Ivoire, et enregistrée sous le n°40482 dans les classes 1 et 5, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 Mai 2000 ;

Attendu que la Société HAW PAR BROTHERS INTERNATIONAL LIMITED, est titulaire des marques « TIGER » (nom et emblème) déposée le 25 Mars 1972, et enregistrée sous le n° 11724 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°2/1973 de la 8^{ème} année, et renouvelée le 15 Janvier 1997; « TIGER Balm » déposée le 10 Décembre 1973, et enregistrée sous le n°13616 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°5/1973 de la 8^{ème} année, et renouvelée le 10 Décembre 1993; et enfin « TIGER Balsem » déposée le 10 Décembre 1973, et enregistrée sous le n°13615 dans la classe 5, puis publiée dans la le BOPI n°5/1973 de la 8^{ème} année, et renouvelée le 10 Décembre 1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque le risque de confusion quant à l'origine des produits émanant des deux titulaires de droits ; elle demande conséquemment la radiation de la marque 40482 pour les produits de la classe 5 ;

:

Attendu que la Société SI SA CO n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « TIGRE »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°40482 de la marque « TIGRE » formulée par la Société HAW PAR BROTHERS INTERNATIONAL LIMITED est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « TIGRE » n°41620 est **partiellement radiée en classe 5**.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société SI SA CO dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00179/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PHILIS » n°41620

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15, le certificat d'enregistrement n°41620 de la marque « PHILIS » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 Novembre 2000, par la Société Philips Electronics, représentée par le cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/AW 501/OPP PHILIS du 03 Novembre 2000 ;

Vu la lettre n°0060/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 10 Janvier 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PHILIS » n°41620 ;

Attendu que la marque « PHILIS » a été déposée le 16 Décembre 1998 par la Société MOHANCO AGENCIES, 01 BP. 270, CARRE 218 MISSEBO, COTONOU-Bénin, et enregistrée sous le n°41620 pour certains produits de la classe 9, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu que la Société Philips Electronics est titulaire des marques « PHILIPS » respectivement déposées le 30 Août 1977, le 03 Janvier 1992, enregistrées sous les n°s 17383, 31460 et 31461 pour couvrir divers produits dont ceux de la classe 9, puis publiées dans les BOPI n°s 2/1977 de la 11^e année, et 1/1993 du 15 Juin 1993; le renouvellement de l'enregistrement n°17383 a été demandé par le titulaire de droits le 01/08/1997 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante invoque la ressemblance phonétique et graphique indiscutable qui entraîne un risque de confusion évident entre les marques des deux titulaires qui sont quasi identiques ; qu'elle conclut à l'atteinte absolue à ses droits antérieurs sur sa marque « PHILIPS » ;

Attendu que la Société MOHANCO AGENCIES n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « PHILIS »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°41620 de la marque « PHILIS » formulée par la Société Philips Electronics est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « PHILIS » n°41620 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société MOHANCO AGENCIES dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 00177/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

**Portant rejet de l'opposition contre l'enregistrement
n°40144 de la marque « PRINCESSE » Vignette.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40144 de la marque « PRINCESSE » Vignette ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 Juillet 2000, par la Société dite GROUPE DANONE, représentée par le cabinet EKANI, dans sa lettre du 12 Juillet 2000 ;

Vu la lettre n°1669/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 Août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRINCESSE » Vignette n°40144 ;

Attendu que la marque « PRINCESSE » Vignette a été déposée le 11 Novembre 1998 par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite LES CONSERVERIES NORD-AFRICAINES « CONSERNOR », Route du Djorf el Youdi SAFI (Maroc), et enregistrée sous le n°40144 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 Janvier 2000 ;

Attendu que le GROUPE DANONE, 7 rue de Téhéran 75 381 PARIS CEDEX 08, détient la totalité des actions de la Société de droit Belges, GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE, titulaire des marques « PRINCES » n° 36895 déposée le 04/10/1996 et enregistrée dans les classes 29 et 30 puis publiées dans le BOPI n°6/97 du '10/01/1997, n°38238 déposée le 08/08/1997 et enregistrée dans les classes 29, 30 et 32, puis publiées dans le BOPI n°4/98 du 30/11/1998 ; n°38476 déposée le 24/10/1997 et enregistrée dans les classes 16, 25, 28, 29, 32 et 33, puis publiée dans le BOPI n°4/98 supplément du 31/12/1998 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, le GROUPE DANONE invoque la contrefaçon de ses marques par l'enregistrement de la marque « PRINCESSE » Vignette pour les produits identiques de la classe 29, notamment « les conserves de poisson », et partant, le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques au même moment sous les yeux ;

Attendu qu'en réplique, la Société CONSERNOR sollicite le rejet de l'opposition, l'opposant n'ayant pas apporté la preuve de la cession à son profit des marques «PRINCE» sus indiquées, déposées au nom de la Société GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE ; elle indique par ailleurs que les marques des deux parties ne sont pas identiques, et les produits, biscuits pour

l'un et conserves de poissons pour l'autre, sont complètement différents;

Attendu que le déposant de la marque contestée indique enfin qu'elle est titulaire d'un enregistrement international n°484177 de la même marque depuis le 19 Mars 1984 en France, pays d'origine de l'opposant qui ne s'est opposé ni audit enregistrement, ni à son utilisation ; que ceci est la preuve qu'il n'y a aucune confusion ni probabilité de confusion entre les marques en cause ;

Attendu que les droits antérieurs invoqués n'appartiennent pas à l'opposante, le GROUPE DANONE, mais à la Société GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE ; qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes ; que le Groupe DANONE n'a pas reçu mandat pour défendre les marques de GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE ;

Attendu en outre que conformément à l'article 17 des Statuts de la société GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE susdite, l'Administrateur Délégué est seul habilité à agir en justice et ailleurs,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40144 de la marque « PRINCESSE » Vignette formulée par le GROUPE DANONE est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, l'opposante n'ayant pas qualité pour agir.

Article 2: Le GROUPE DANONE dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 00176/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« KRISTAL » Vignette n°40769

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40769 de la marque « KRISTAL » vignette ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 Octobre 2000, par la Société Chanel, représentée par le cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BCBKC. 1165/OPP KRISTAL du 27 Octobre 2000 ;

Vu la lettre n°0063/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 10 Janvier 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KRISTAL » vignette n°40769 ;

Attendu que la marque « KRISTAL » vignette a été déposée le 30 Mars 1999 par Monsieur NKONCHOU Maurice au nom de la SADIPIN S.A.RL. (Société Africaine de Distribution et de Promotion Industrielle), BP. 176 BAFOUSSAM (Cameroun), et enregistrée sous le n°40769 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 Mai 2000 ;

Attendu que la marque « CRISTALLE » a été déposée le 10 juin 1976 par le cabinet S. SIREDEY (Yaoundé) pour le compte de la Société Chanel S.A., et enregistrée sous le n° 16268 pour les produits de la classe 3 et en particulier les savons, puis publiée dans le BOPI n°2/1976, année 1976, et renouvelée le 1^{er} Mars 1996;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'opposante invoque l'atteinte à ses droits antérieurs sur le mot CRISTALLE, et le risque de confusion indéniable entre les deux marques qui sont phonétiquement identiques et enregistrées dans la même classe de produits 3;

Attendu que la Société SADIPIN S.A.RL. demande le rejet de l'opposition au motif qu'un certificat d'enregistrement de sa marque « KRISTAL » lui a été délivré par l'OAPI à la suite d'une recherche d'antériorité attestant de la disponibilité de cette marque; qu'en outre, aucun consommateur n'a jusqu'à présent confondu les produits des deux titulaires ; que ladite confusion ne risque pas de se produire ;

Attendu que dans ses écritures en duplique, l'opposante soutient que les droits délivrés par l'OAPI ont toujours été susceptibles de recours devant les tribunaux conformément à l'article 23 Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977, et auprès de la Commission des

oppositions de l'Organisation ; que, même après avoir été régulièrement enregistrée, la marque peut toujours être annulée ultérieurement ; elle indique par ailleurs qu'en matière d'imitation de marque, l'existence d'un risque de confusion suffit à établir la faute ;

Attendu que du point de vue phonétique et intellectuelle il y a un risque de confusion entre les marques des deux titulaires,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40769 de la marque « KRISTAL» vignette formulée par la Société Chanel S.A., est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « KRISTAL » vignette n°40769 est radiée.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société SADIPIN S.A.R.L. dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00174/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition contre l'enregistrement
n°40320 de la marque « ZYVOX ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40320 de la marque « ZYVOX »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 Mai 2000, par la Société Pfizer Inc., représentée par le cabinet J. EKEME, dans sa lettre n°OPP.M 40037/el du 10 Mai 2000 ;
- Vu** la lettre n°1148/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 8 Juin 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ZYVOX » n°40320 ;

Attendu que la marque « ZYVOX » a été déposée le 22 Décembre 1998 par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite PHARMACIA & UPJOHN CARIBE, Inc., State Road /_/ 2, KM 60.0 Arecibo, Puerto Rico 00612. et enregistrée sous le n°40320 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 Janvier 2000 ;

Attendu que la marque « ZELDOX » a été déposée le 30 Septembre 1998 par le cabinet J. EKEME pour le compte de la Société Pfizer Inc. 235 East 42nd Street, New York 10017 USA, et enregistrée sous le n° 39929 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 Janvier 2000 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Pfizer Inc. invoque la violation des articles 3, 4, 7 et 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 Mars 1977 ; qu'elle indique que l'enregistrement antérieur de sa marque la fonde à empêcher les tiers d'enregistrer des marques susceptibles de créer la confusion ou d'induire en erreur ; que les deux marques en conflit sont sensiblement similaires d'un point de vue visuel et phonétique ; que l'utilisation des deux marques en rapport avec les produits pharmaceutiques pour les besoins humains entraîne un risque de confusion qui a des conséquences non seulement sur les droits de sa marque mais aussi sur la santé publique, si le mauvais produit est délivré par un pharmacien ou acheté par erreur par une personne quelconque ;

Attendu qu'en réplique, la Société PHARMACIA & UPJOHN CARIBE, Inc. indique que l'opposante n'explique pas la prétendue violation des articles sus indiqués ; que la terminaison

OX, élément essentiel de ressemblance entre les deux marques ne suffit pas à créer la confusion au regard du grand nombre de produits pharmaceutiques se terminant par OX qu'il s'agit de produits pharmaceutiques choisis par des professionnels avec un degré élevé d'attention ;

Attendu que la terminaison OX n'est pas à elle seule susceptible de créer un risque de confusion entre les signes en cause, et n'est pas de nature à tromper le public sur l'origine du produit,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40320 de la marque « ZYVOX » formulée par la Société Pfizer Inc. est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2: La Société Pfizer Inc. dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00186/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« ASHTON » Vignette n°41348.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41348 de la marque «ASHTON» Vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 février 2001 par la Société HOLT'S Company, représentée par le Cabinet EKEME, BP. 6370 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n° OPP M 40062/je du 19 février 2001 ;
- Vu** la lettre n°1830/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ASHTON » Vignette n°41348 ;

Attendu que la marque « ASHTON » Vignette a été déposée le 29 juillet 1999 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd., 10 Stratton Street Mayfair, LONDON W 1 X5FD (Grande-Bretagne), et enregistrée sous le n°41348 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 paru le 18 août 2000 ;

Attendu que la Société HOLT'S Company indique qu'elle est titulaire de nombreux enregistrements de la marque « ASHTON » en classe 34 à travers le monde ; que sa marque, utilisée à grande échelle dans plusieurs pays et même sur le territoire OAPI, est notoirement connue des acheteurs et du grand public ; qu'elle a une réputation solide et importante qu'elle est en droit de protéger ; qu'elle soutient que l'enregistrement contesté incorpore sa marque et est susceptible de tromper le public ;

Attendu qu'en réplique, le mandataire de la Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd, indique que l'opposant n'a pas rapporté la preuve d'un droit enregistré antérieur, encore moins celle de la marque notoire prétendue ; qu'il sollicite en conséquence le rejet de l'opposition ;

Attendu que l'opposant n'invoque pas un droit antérieur enregistré avant ou après le dépôt querellé à l'appui de son opposition ;

Attendu que la revendication de la propriété d'une marque fondée exclusivement sur son usage ne relève pas de la compétence de l'Organisation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°41348 de la marque « ASHTON » Vignette formulée par la Société HOLT'S Company est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, l'opposant ne justifiant pas d'un droit enregistré antérieur.

Article 2: la Société HOLT'S Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°00191/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BLUE TOP HEIDSIECK & Co MONOPOLE » Vignette n°40793

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40793 de la marque « BLUE TOP HEIDSIECK & Co MONOPOLE » Vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 novembre 2000 par la Société G.H. MUMM et Cie, représentée par le Cabinet EKANI-Conseils, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 16 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°1823/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BLUE TOP HEIDSIECK & Co MONOPOLE » Vignette n'40793 ;

Attendu que la marque « BLUE TOP HEIDSIECK & Co MONOPOLE » Vignette a été déposée le 24 décembre 1998 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite HEIDSIECK & Co MONOPOLE, 17 Avenue de Champagne-51200 EPERNAY (France), et enregistrée sous le n°40793 dans la classe 33, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 paru le 16 mai 2000 ;

Attendu que la Société dite PIPER-HEIDSIECK ancienne maison HEIDSIECK fondée en 1785, Compagnie Champenoise S.A. 51, Boulevard Henry Vasnier 51 100 Reims (France), est titulaire de la marque « PIPER-HEIDSIECK » déposée le 13 janvier 1995, et enregistrée sous le n°34677 pour les produits de la classe 33, puis publiée dans le BOPI n°3/1996 du 31 mai 1996, commun HEIDSIECK ; que ces marques ont coexisté du fait que le terme HEIDSIECK était toujours associé à un ou plusieurs autres termes de caractère fantaisiste et parfaitement distinctif ; que rompant subitement cet équilibre, le titulaire de la marque contestée, a placé en attaque, au-dessus des autres termes, le terme HEIDSIECK, lui attribuant de ce fait un pouvoir attractif plus affirmé ; que ceci est doublement dommageable pour la Société PIPER-HEIDSIECK et Cie qui développe ses activités dans le même secteur économique ;

Attendu que la Société dite HEIDSIECK & Co MONOPOLE n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « **BLUE TOP HEIDSIECK &**

Co MONOPOLE» Vignette,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°40793 de la marque « **BLUE TOP HEIDSIECK & Co MONOPOLE**» Vignette formulée par la Société PIPERHEIDSIECK est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque «**BLUETOPHEIDSIECK & Co MONOPOLE**» Vignette n°40793 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société HEIDSIECK & Co MONOPOLE, titulaire de la marque cc BLUE TOP HEIDSIECK & Co MONOPOLE» Vignette n°40793, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 00185/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CLINIQUE PASTEUR » Vignette n°41515.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41515 de la marque «CLINIQUE PASTEUR» Vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 février 2001 par l'Institut Pasteur, représenté par le Cabinet Bilingue Mary Concilia ANCHANG, BP. 6262 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 1er février 2001 ;
- Vu** la lettre n° 2162/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 19 septembre 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «CLINIQUE PASTEUR » Vignette n°41515 ;

Attendu que la marque « CLINIQUE PASTEUR » Vignette a été déposée le 2 septembre 1999 par le Docteur ARWATA Ben Baba, BP. 1435 CONAKRY (Guinée), et enregistrée sous le n°41515 pour couvrir certains services de la classe 42, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 août 2000 ;

Attendu que la marque «INSTITUT PASTEUR» a été déposée le 26 juin 1970 par le Cabinet MANGA au nom de l'Institut Pasteur, Fondation Française, 28, rue du Dr. ROUX, Paris XVe - France, et enregistrée sous le n°9819 pour les produits désignés des classes 1 et 5, puis publiée dans le BOPI n°5/1972 de la 7e année, et ledit enregistrement a été renouvelé le 26 juin 2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, l'Institut Pasteur soutient que l'enregistrement de la marque «CLINIQUE PASTEUR» Vignette constitue une atteinte indiscutable à ses droits antérieurs sur le nom PASTEUR notoirement connu au sens de l'article 6 annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il résulte de cet ensemble une confusion entre les marques en présence ;

Attendu que le Docteur ARWATA Ben Baba n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « CLINIQUE PASTEUR » Vignette,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°41515 de la marque « **CLINIQUE PASTEUR** » Vignette formulée par l'Institut Pasteur est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « **CLINIQUE PASTEUR** » Vignette n°41515 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: Le Docteur ARWATA Ben Baba, titulaire de la marque « **CLINIQUE PASTEUR** » Vignette n°41515, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00188 /OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« WESTFIELD » Vignette n°41347

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41347 de la marque « WESTFIELD » Vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 février 2001 par la Société AMERICAN CIGARETTE Company (Overseas), représentée par le Cabinet EKEME, BP. 6370 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n° OPP 40059/j.e du 16 février 2001 ;
- Vu** la lettre n°1832/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WESTFIELD » Vignette n°41347 ;

Attendu que la marque « WESTFIELD » Vignette a été déposée le 29 juillet 1999 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd., 10 Stratton Street Mayfair, LONDON W 1 XSFD (Grande-Bretagne), et enregistrée sous le n°41347 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 paru le 18 août 2000 ;

Attendu que la Société AMERICAN CIGARETTE Company (Overseas) est titulaire des marques « WINFIELD Label » déposées le 13 février 1998 et respectivement enregistrées sous les n°s 38950, 38951 et 38957 pour les produits de la classe 34 et publiées dans le BOPI n°1 /1999 paru le 31 mars 1999 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société AMERICAN CIGARETTE Company (Overseas) invoque d'une part, les similitudes visuelle et phonétique susceptibles de créer la confusion entre les marques des deux titulaires, utilisées pour des produits identiques ou similaires, et d'autre part, l'atteinte portée à la réputation de ses marques enregistrées à travers le monde ;

Attendu que la Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd, rétorque que les marques en présence sont complexes ; sur les plans verbal, phonétique et intellectuel, qu'elle soutient que le terme FIELD est générique, et les préfixes WIN et WEST seuls éléments distinctifs des marques des deux titulaires, ont une signification différente ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique il y a risque de confusion entre les marques des deux titulaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°41347 de la marque « **WESTFIELD** » Vignette formulée par la Société AMERICAN CIGARETTE Company (Overseas) est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « **WESTFIELD** » Vignette n°41347 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd, titulaire de la marque « **WESTFIELD** » Vignette n°41347, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00187/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement
de la marque « ASHTON » n°40948.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;

Vu le certificat d'enregistrement n°40948 de la marque « ASHTON »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 novembre 2000 par la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIQUEN GmbH, représentée par le Cabinet d'Avocats Henri JOB, dans la lettre n°JMJ/ENL/N° 1317/20002001 du 16 novembre 2000;

Vu la lettre n°1875/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 22 août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque cc ASHTON » n'40948;

Attendu que la marque « ASHTON » a été déposée le 5 mai 1999 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd., 10 Stratton Street Mayfair, LONDON W 1 X5FD (Grande Bretagne), et enregistrée sous le n°40948 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 paru le 16 mai 2000 ;

Attendu que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIQUEN GmbH est titulaire de la marque « ASTOR » déposée le 5 octobre 1990, et enregistrée sous le n°30177 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°1 /1991 du 23 juin 1992, et renouvelée le 5 octobre 2000 ;

Attendu que l'opposante invoque d'une part, la similarité phonétique susceptible de créer la confusion entre les deux marques utilisées dans la même branche d'activités, et d'autre part, les dommages tant sur le plan commercial que sur la réputation et la notoriété de sa marque « ASTOR » ;

Attendu qu'en réplique, le mandataire de la Société dite BOND STREET TOBACCO Company Ltd, indique que l'opposition formulée le 21 novembre 2000, est intervenue hors délai; que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIQUEN GmbH avait jusqu'au 16 novembre 2000 pour effectuer les formalités d'introduction de l'opposition, l'enregistrement de la marque contestée étant paru dans le BOPI du 16 mai 2000 ;

Attendu qu'il soutient par ailleurs que le risque de confusion entre les marques ASTOR et ASHTON est anéanti par les différences sur le plan phonétique et intellectuel ; que les syllabes TOR et TON sont différentes ; que le terme ASHTON signifie cendre dans la langue anglaise, alors qu'ASTOR est une divinité ;

Attendu que dans ses écrits en duplique, l'opposante rétorque que l'opposition a été introduite par courrier faxé le 16 novembre 2000 ; que le document original, conformément à l'instruction administrative n°103, et la taxe d'opposition ont été

fournis à l'OAPI le 21 novembre 2000 ; que le paiement de la taxe d'opposition n'est pas une condition de recevabilité de l'opposition, mais une simple réglementation administrative ;

Attendu que la requête a été faxée le 16 novembre 2000, et la taxe d'opposition acquittée le 21 novembre 2000, hors délai ;

Attendu que l'opposition n'est recevable que lorsqu'elle est accompagnée du justificatif du paiement de la taxe,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40948 de la marque « ASHTON » formulée par la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIQUEN GmbH ayant été régularisée hors délai, est irrecevable.

Article 2: la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIQUEN GmbH dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00189/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« OKI+Dessin » n°41759.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°41759 de la marque « OKI + Dessin » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 février 2001 par la Société TABACONGO S.A.R.L, représentée par le Cabinet EKEME, BP. 6370 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n°OPP 40058/j.e du 16 février 2001 ;

Vu la lettre n°1831 /OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OKI + Dessin » n°41759 ;

Attendu que la marque « OKI + Dessin » a été déposée le 28 octobre 1999 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ROCK INTERNATIONAL (Singapore) PTE. LTD, 231 Pandan Loop Singapore 128418 (Singapour), et enregistrée sous le n°41759 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 paru le 18 août 2000 ;

Attendu que l'opposante est titulaire de la marque « OKAPI Label » déposée le 21 février 1996, et enregistrée sous le n°36018 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°1 /1997 du 17 janvier 1997 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société TABACONGO S.A.R.L invoque la grande similarité susceptible de créer la confusion si les deux marques sont utilisées pour des produits identiques ou similaires ; qu'elle ajoute que l'utilisation de la marque OKI est illégale au regard de la législation de l'Organisation et de la loi civile sur la concurrence déloyale ;

Attendu que le titulaire de la marque « OKI + Dessin » réplique que d'un point de vue graphique et intellectuel, les marques en présence sont extrêmement différentes ; que l'une est constituée de trois lettres alors que l'autre en a cinq ; que le terme OKAPI est bien connu comme étant le nom d'un mammifère typique de la République Démocratique du Congo, domicile du titulaire de cette marque ; qu'il soutient enfin que sa marque n'est pas illégale, l'opposant n'ayant pas expliqué en quoi consistait la prétendue illégalité ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'y a pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°41759 de la marque « OKI +Dessin » formulée par la Société TABACONGO S.A.R.L est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société TABACONGO S.A.R.L dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00190/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TUDOR » n°40059

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40059 de la marque « TUDOR »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juillet 2000 par la Sociedad Espanola Del Acumulador TUDOR, représentée par le Cabinet EKEME, BP. 6370 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n°OPP.M 40040/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1656/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 03 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TUDOR » n°40059 ;
- Vu** le renouvellement de la marque « TUDOR » n°18270 en date du 24 juin 1998 ;

Attendu que la marque cc TUDOR » a été déposée le 27 février 1998 par la Société WHITE WAY, 39, Rue du Grand marché - BP. 2855 LOME (Togo), et enregistrée sous le n°40059 dans la classe 9, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 paru le 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Sociedad Espanola Del Acumulador TUDOR est titulaire de la marque « TODOR » déposée le 26 juin 1978, et enregistrée sous le n°18270 pour certains produits désignés de la classe 9, puis publiée dans le BOPI n°2/1978 de la douzième année, et renouvelée le 24 juin 1998 ;

Attendu que l'opposante indique que sa marque enregistrée dans plusieurs pays à travers le monde, est bien connue des vendeurs et acheteurs des produits en question, et est notoirement connue dans l'espace OAPI ; qu'elle soutient que la marque contestée « TUDOR » est similaire à sa marque au point de créer déception et confusion dans l'esprit du consommateur ;

Attendu qu'en réplique, la Société WHITE WAY soutient d'une part, que, l'opposition n'est pas recevable, l'opposant n'ayant pas accompli dans les délais les formalités de renouvellement de l'enregistrement de la marque « TUDOR » n°18270; que d'autre part, la notoriété alléguée n'est pas prouvée sur le territoire OAPI ;

Attendu que l'enregistrement n°18270 de la marque « TUDOR » a été régulièrement renouvelé le 24 juin 1998 au nom de la Sociedad Espanola Del Acumulador Tudor ;

Attendu que les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la classe 9, prêtent à confusion,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40059 de la marque « **TUDOR + Dessin** » formulée par la Sociedad Espanola Del Acumulador TUDOR est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « TUDOR + Dessin » n°40059 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société WHITE WAY, titulaire de la marque « TUDOR + Dessin » n°40059, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00192/OAPI/DG/DPGD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« OPTREX » n°42887

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°42887 de la marque « OPTREX »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 novembre 2001 par la Société OPTREX LIMITED, représentée par le Cabinet EKANI-Conseils, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 22 novembre 2001 ;
- Vu** la lettre n°1254/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque cc OPTREX » n°42887 ;

Attendu que la marque « OPTREX » a été déposée le 21 juillet 2000 par le Cabinet CAZENAVE au nom de Madame Flacon Andrée Anne-Marie, veuve de M. QUELET Jean Raymond Ferdinand, 55, rue Pergolèse - 75016 Paris (France), et enregistrée sous le n°42887 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/2000 paru le 22 mai 2001 ;

Attendu que la Société OPTREX LIMITED, 1 Thane Road West, Nottingham NG2 3AA, England, est titulaire de la marque « OPTREX » déposée le 27 septembre 1976, et enregistrée sous le n°16478 pour les préparations et substances pharmaceutiques de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°2/1976 de la 10^e année, et renouvelée le 25 septembre 1996 ;

Attendu que l'opposante invoque la violation de ses droits antérieurs par l'enregistrement de la marque contestée « OPTREX » n°42887, phonétiquement et visuellement identique à sa marque ;

Attendu que Madame Flacon Andrée Anne-Marie, veuve de M. QUELET Jean Raymond Ferdinand, n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « OPTREX »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°42887 de la marque « OPTREX » formulée par la Société OPTREX LIMITED est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « OPTREX » n°42887 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: Madame Flacon Andrée Anne-Marie, veuve de M. QUELET Jean Raymond Ferdinand, titulaire de la marque « OPTREX » n°42887, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°00193/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TABASKI TOFFEE » n°40699

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40699 de la marque « TABASKI TOFFEE »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 novembre 2000 par la Société Mc ILHENNY Company, représentée par le Cabinet MPONDO S.A.R.L., BP. 129 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n°CMP/MMM/KTE/509/00 du 16 novembre 2000 ;

Vu la lettre n°1826/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TABASKI TOFFEE » n°40699 ;

Attendu que la marque « TABASKI TOFFEE » a été déposée le 9 mars 1999 par les Établissements SAID NOUJAIM & FRÈRES S.A., 12 Avenue du Président Lamine GUEYE, BP. 228 Dakar (Sénégal), et enregistrée sous le n°40699 pour les produits de confiserie de la classe 30, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 paru le 16 mai 2000;

Attendu que la Société Mc ILHENNY Company est titulaire de la marque « TABASCO » déposée le 6 décembre 1968, et enregistrée sous le n°7890 dans les classes 29, 30 31 32 et 33, puis publiée dans le BOPI n°1/1972 de la septième année, et renouvelée le 22 janvier 1999 ;

Attendu que l'opposante invoque l'atteinte portée à sa marque antérieure par le dépôt de la marque « TABASKI » enregistrée dans la même classe de produits 30 ; que, le consommateur moyen pourrait penser que la marque contestée est une amélioration de la marque « TABASCO » ;

Attendu qu'en réplique, les Établissements SAID NOUJAIM & FRÈRES S.A. sollicitent le rejet de l'opposition, motif pris de ce que les deux marques en présence peuvent coexister sans risque de confusion ; que sa marque couvre les produits de confiserie, alors que celle de l'opposante n'est connue dans la sous-région que pour sa sauce alimentaire bien spécifique de la gamme des condiments;

Attendu que les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la classe 30, prêtent à confusion,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40699 de la marque « TABASKI TOFFEE » formulée par la Société MC ILHENNY Company est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « TABASKI TOFFEE » n°40699 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: Les Établissements NOUJAIM & FRÈRES S.A., titulaire de la marque « TABASKI TOFFEE » n°40699, disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00194/O API/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TOTAL CLEAN » n°43984

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°43984 de la marque «TOTAL CLEAN »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 octobre 2001 par la Société Colgate Palmolive Company, représentée par le Cabinet CAZENAVE, BP. 500 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du n° 1337/OPP TOTAL du 25 octobre 2001 ;
- Vu** la lettre n°1249/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TOTAL CLEAN » n'43984 ;

Attendu que la marque «TOTAL CLEAN » a été déposée le 24 août 2000 par la Société PT. TOTAL CHEMINDO LOKA, 01 BP. 3043 Cotonou-Bénin, et enregistrée sous le n°43984 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2001 paru le 13 juillet 2001 ;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, 300 Park Avenue New York 10022 (E.U.A), est titulaire des marques cc COLGATE TOTAL » déposée le 8 mai 1992 et enregistrée sous les n°31727 dans les classes 3, 5 et 21, puis publiée dans le BOP! n°1/1993 du 15 juin 1993, et renouvelée le 6 mai 2002; « COLGATE TOTAL» déposée le 23 décembre 1994, et enregistrée sous le n°34643 dans la classe 10, puis publiée dans le BOPI n°2/1996 du 30 avril 1996 ; « COLGATE TOTAL» (étiquette) déposée le 20 décembre 1996, et enregistrée sous le n°37195 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/1998 du 31 mars 1998 ; « COLGATE TOTAL» Vignette, déposée le 04 novembre 1999, et enregistrée sous le n°41782 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 paru le 18 août 2000 ; « COLGATE TOTAL FRESH STRIPE » Vignette déposée le 4 novembre 1999, et enregistrée sous le n°41783 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 août 2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société Colgate Palmolive Company invoque la violation absolue de ses droits antérieurs par la marque contestée «TOTAL CLEAN », enregistrée dans la même classe 3;

Attendu que la Société PT. TOTAL CHEMINDO LOKA, n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « TOTAL CLEAN »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°43984 de la marque «TOTAL CLEAN » formulée par la Société Colgate Palmolive Company est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque «TOTAL CLEAN » n°43984 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société PT. TOTAL CHEMINDO LOKA, titulaire de la marque «TOTAL CLEAN » n°43984, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DELUX » n°40419

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40419 de la marque « DELUX »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 août 2000 par la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Plc., représentée par le Cabinet CAZENAVE, BP. 500 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n°711/OPP DELUX du 1er août 2000 ;
- Vu** la lettre n°1871 /OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DELUX » n°40419 ;

Attendu que la marque « DELUX » a été déposée le 9 août 1996 par la Société dite Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques (INDUSTRAP), 16 BP. 294 Abidjan 16 (Côte d'Ivoire), et enregistrée sous le n°40419 pour certains produits de la classe 2, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 paru le 16 mai 2000;

Attendu que la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Plc., est titulaire de la marque « DULUX » déposée le 9 mai 1995, et enregistrée sous le n°35029 pour les produits désignés de la classe 2, puis publiée dans le BOPI n°5/1996 du 9 août 1996,

Attendu que l'opposante soutient que les deux marques en présence, enregistrées dans la même classe 2, sont pratiquement identiques ; que le risque de confusion est donc évident pour le consommateur ; que le dépôt de la marque « DELUX » constitue une atteinte absolue à ses droits antérieurs ;

Attendu qu'en réplique, la Société INDUSTRAP invoque d'une part, l'irrecevabilité de l'opposition, au motif que le mandataire n'a pas fourni la preuve du pouvoir qui l'autorise à agir au nom de l'opposant ; et, d'autre part, qu'il sollicite le rejet de l'opposition comme mal fondée; que les deux sociétés ne visent pas la même clientèle, n'opèrent pas dans le même marché ; que le conditionnement extérieur des produits est loin d'induire le consommateur, même illettré en erreur, si les deux marques se trouvaient sur le même marché ;

Attendu que les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la classe 2, prètent à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition à l'enregistrement n°40419 de la marque « DELUX » formulée par la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Plc., est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « DELUX n°40419 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société dite Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques (INDUSTRAP), titulaire de la marque « DELUX » n°40419, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0219/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40399.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15,
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40399 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40399 ;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40399 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque, consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas

trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40399 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: La Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0218/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
«SPECKLED TOOTHPASTE Device» n°40398

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999,
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40398 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40398 ;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40398 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 du 16 mai 2000 ;

Attendu que l'opposant est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier ;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque, consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en

relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40398 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0 2 1 7 /OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40397

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40397 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40397;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40397 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque, consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à

différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40397 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0216/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40396

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40396 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000,
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40396;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40396 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en

relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40396 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0215/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40395

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40395 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40395;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40395 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposant est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier ;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à

différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40395 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0214/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40394.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DEL'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40394 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40394;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40394 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de «**Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40394 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0213/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40393.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999,
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40393 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40393 ;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40393 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de «**Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à

différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40393 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: La Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 0212/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40392

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15,
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40392 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40392;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40392 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents,

dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables ;

DÉCIDE

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40392 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0211/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40391

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DEL'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999,
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40391 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40391 ;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40391 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000,

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de cc **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier,

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque GRAIN MOYEN + Dessin », consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en

outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40391 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device» formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0210/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40390

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40390 de la marque « SPECKLED TOOTH PASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque cc SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40390;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40390 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier ;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas

trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables ;

DÉCIDE

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40390 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: La Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0209/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« PULMOBAY » n°35563

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15,
- Vu** le certificat d'enregistrement n°35563 de la marque « PULMOBAY »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 7 mai 1997 par la Société dite YAP, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé Cameroun, dans la lettre n°306/M/FE/AF du 6 mai 1997;
- Vu** la lettre n°921 /OAPI/DG/AD/DPI/SSD/NR/MEMA du 10 juin 1997 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PULMOBAY » n°35563;

Attendu que la marque « PULMOBAY » a été déposée le 13 octobre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite BAYER AKTIENGESELLSCHAFT, 51368 LEVERKUSEN (Allemagne), et enregistrée sous le n°35563 pour les préparations pharmaceutiques de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°8/1996 du 8 novembre 1996;

Attendu que l'opposante est titulaire de la marque « PULMO-BAILLY » déposée le 3 juillet 1991, et enregistrée sous le n°30786 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°3/1991 du 30 juin 1992, et renouvelée le 14 juin 2001;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société dite YAP, invoque l'atteinte à ses droits antérieurs eu égard aux ressemblances phonétique et visuelle frappantes entre les deux marques en présence ; que la marque contestée est une contraction de sa marque « PULMO-BAILLY »;

Attendu qu'à la suite de cette opposition, la Société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT a fait inscrire les 15 octobre 1997 et 19 mai 1998, au registre spécial des marques de l'Organisation, une limitation de sa marque aux préparations bronchiques anti-asthmatiques en classe 5; qu'elle estime de ce fait que le risque de confusion n'existe plus, les marques des deux titulaires pouvant dès lors coexister ;

Attendu que le préfixe PULMO est générique et n'a aucun caractère distinctif, et que les seuls éléments distinctifs sont BAY et BAILLY ;

Attendu que les marques des deux titulaires ne prêtent pas à confusion quant à leurs éléments distinctifs,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°35563 de la marque « PULMOBAY » formulée par la Société dite YAP, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, les marques des parties pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2: La Société dite YAP dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0208/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« KARELIA ROYAL » Vignette n°35812

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°35812 de la marque « KARELIA ROYAL » Vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 juin 1997 par la Société, ROTHMANS OF PALL MALL Ltd., représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n°321 /FE/AF ;
- Vu** la lettre n°1361 /OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 27 août 1997 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KARELIA ROYAL » Vignette n°35812 ;

Attendu que la marque « KARELIA ROYAL » Vignette a été déposée le 15 décembre 1995 par le Cabinet EKEME au nom de la Société KARELIA TOBACCO Company Inc., BP. N° 22 Athinon Avenue, GR-24 100 KALAMATA GREECE, et enregistrée sous le n°35812 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°9/1996 du 9 décembre 1996;

Attendu que l'opposante est titulaire de la marque « ROTHMANS ROYAL » déposée le 8 janvier 1980, et enregistrée sous le n°19882 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°1 /1980 de la 14ème année ; que ledit enregistrement a été renouvelé le 21 décembre 1999 ;

Attendu que la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd., invoque d'une part la violation de ses droits antérieurs sur le terme **ROYAL** compris dans la marque attaquée, et d'autre part, la déceptivité de la marque « KARELIA ROYAL », qui donne aux produits couverts une origine ou une provenance qui ne correspond pas à la réalité ;

Attendu qu'en réplique, la Société KARELIA TOBACCO Company Inc., soutient que sa marque a été enregistrée dans plusieurs pays où elle cohabite avec les marques de l'opposante ; que les oppositions formées par la Société ROTHMANS OF PALL MALL en Chypre et en Grèce ont été rejetées ; qu'il n'y a donc pas de risque de confusion entre les marques en présence qui sont différentes et distinctives par leurs éléments

prédominants ROTHMANS et KARELIA ; qu'elle rétorque par ailleurs que sa marque n'est pas déceptive, en ce que la Carelie, territoire frontalier entre la Finlande et la Russie n'a aucune signification dans l'industrie du tabac ; qu'il est invraisemblable qu'une partie du public connaisse ce territoire ; qu'en conséquence, le caractère distinctif de ce terme pour les produits à base de tabac est bien rempli ;

Attendu que Karelia n'est ni une indication géographique enregistrée, ni une aire géographique notoirement connue sur le territoire de l'OAPI,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°35812 de la marque cc KARELIA ROYAL» Vignette formulée par la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd., est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque contestée étant distinctive et pas déceptive.

Article 2: la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd., dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0224/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITE » n°22156

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe V de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°22156 du nom commercial « H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITÉ » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 Février 2001, par la Société HEWLETT-PACKARD Company, représentée par le cabinet J.EKEME, dans sa lettre n°OPP 40060/je du 16 Février 2001 ;
- Vu** la lettre n°1829/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 14 Août 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITE » n°22156 ;

Attendu que le nom commercial « H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITÉ » a été déposé le 30 Novembre 1998 par Madame SADYA M.Z. BINTA Berthe, 88 Avenue Blaise Diagne, Dakar-Sénégal, et enregistré sous le n°22156, puis publié dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu que la Société HEWLETT-PACKARD Company indique qu'elle est titulaire de la marque « LASERJET » enregistrée aux USA le 22 Septembre 1987 pour «imprimantes et produits pour imprimantes», et dans plusieurs pays à travers le monde;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante invoque d'une part, le risque de déception et de confusion si le nom commercial contesté est utilisé en rapport avec la vente, l'importation et l'exportation des produits identiques ou similaires aux imprimantes et aux produits pour imprimantes, et d'autre part, la violation de ses droits antérieurs sur la marque « LASERJET »;

Attendu que Madame SADYA M.Z. BINTA Berthe n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement du nom commercial « H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITÉ »;

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°22156 du nom commercial « H.Q.F LASER

JET HAUTE QUALITÉ » formulée par la Société HEWLETT-PACKARD Company est reçue quant à la forme.

Article 2: Le nom commercial « H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITÉ » n°22156 est radié.

Article 3: la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: Madame SADYA M.Z. BINTA Berthe, titulaire du nom commercial « H.Q.F LASER JET HAUTE QUALITE » dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0223/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40403

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40403 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;

Vu la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40403,

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40403 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1 /2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « Dessin de pâte » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrée respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque, consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en

relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40403 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0 2 2 2 /OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40402

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40402 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40402;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40402 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposant est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas

trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40402 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0221/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40401

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40401 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre du 13 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40401 ;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40401 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « **Dessin de pâte** » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque, consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas

trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables ;

DÉCIDE

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40401 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0220/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40400

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DEL'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40400 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2000 par la Société Colgate-Palmolive Company, représentée par le Cabinet EKANI, BP. 5852 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre 13 novembre 2000;
- Vu** la lettre n°2843/OAPI/DG/DGP/SSD/NF du 22 août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » n°40400 ;

Attendu que la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » a été déposée le 4 septembre 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite ELIDA GIBBS-FABERGE, 18/22 rue de Marignan 75008 Paris (France), et enregistrée sous le n°40400 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000;

Attendu que l'opposante est titulaire de onze marques de « Dessin de pâte » déposées le 29 décembre 1998, et enregistrées respectivement sous les n°s40341, 40342, 40343, 40344, 40345, 40346, 40347, 40348, 40349, 40350 et 40351 dans la classe 3, puis publiées dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier;

Attendu que la Société Colgate Palmolive Company, indique que la marque attaquée est dépourvue de caractère distinctif, qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ; qu'elle soutient par ailleurs qu'une radiation partielle de la marque contestée la rendrait déceptive ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device »;

Attendu qu'en réplique, la Société ELIDA GIBBS-FABERGE rétorque que, sa marque , consiste en une représentation imagée d'une pâte dentifrice sur une brosse à dents, dans une forme très distinctive contenant des particularités de couleurs qui servent à différencier ses produits d'avec les autres ; qu'en outre, l'utilisation de sa marque en

relation avec les produits d'entretien et d'hygiène de la bouche et des dents n'est pas trompeuse, qu'il existe au contraire un lien évident entre la pâte dentifrice et ces produits ;

Attendu que le concept de dessin de pâte dentifrice apposé sur les emballages des pâtes dentifrices ne saurait faire l'objet de droits exclusifs ;

Attendu que les combinaisons et ou dispositions des formes et couleurs constituent des marques valables,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40400 de la marque « SPECKLED TOOTHPASTE Device » formulée par la Société Colgate Palmolive Company, est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque attaquée étant valable.

Article 2: la Société Colgate Palmolive Company dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2002

Le Directeur Général
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00089/OAPI/DG/DG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement
n°35034 de la marque « THE LOCH MORE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°35034 de la marque « THE LOCH MORE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 Février 1997, par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION, représentée par le cabinet EKANI-Conseils, dans sa lettre n°247/M/FE ;
- Vu** la lettre n°0493/OAPUDG/AD/DPUSSD/NR/MEMA du 02 Avril 1997 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THE LOCH MORE » n°35034;

Attendu que la marque « THE LOCH MORE » a été déposée le 11 Mai 1995 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite MARIE BRIZARD & ROGER INTERNATIONAL S.A., 130 à 142 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX-FRANCE, et enregistrée sous le n°35034 dans la classe 33, puis publiée dans le BOPI n°5/1996 du 09 Août 1996;

Attendu que la Scotch Whisky Association, association Ecossoise dont l'un des principaux objectifs de son activité est la protection des intérêts du Whisky d'Ecosse à domicile et à l'étranger, a agi en qualité de partie intéressée, en application des dispositions de l'article 15 alinéa 1^{er} ;

Attendu qu'en réplique, la Société dite MARIE BRIZARD & ROGER INTERNATIONAL indique d'une part, que l'opposante n'apporte pas la preuve de l'antériorité de ses droits sur le terme LOCH MORE qui n'est pas une appellation d'origine, et, d'autre part, qu'il ne peut y avoir tromperie sur l'origine du produit, les termes LOCH MORE n'étant pas connus du public, et la marque attaquée étant utilisée pour du vrai whisky Ecossois ou pour des produits à base du vrai whisky Ecossois ; que l'indication en est nettement faite sur les étiquettes portant la marque incriminée ;

Attendu que le droit antérieur appartenant à l'opposant n'est pas indiqué ;

Attendu que la marque « THE LOCH MORE » n'est pas déceptive, étant donnée qu'elle est utilisée pour du vrai whisky Ecossois ou des produits à base du vrai whisky Ecossois ;

DÉCIDE

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°35034 de la marque « THE LOCH MORE » formulée par la Scotch Whisky Association est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque « THE LOCH MORE » n'étant pas déceptive.

Article 2: Scotch Whisky Association dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002
Le Directeur général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00087/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PRINCESSE + Dessin » n°40054

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40054 de la marque « PRINCESSE + Dessin » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 Avril 2000 par la Société dite GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE - NV, représentée par le Cabinet CAZENAVE, dans sa lettre n°BC/NOM/ 253/OPP PRINCESSE du 6 Avril 2000,

Vu la lettre n°0900/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 4 Mai 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRINCESSE + Dessin » n°40054 ;

Attendu que la Société dite GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE-NV est titulaire des marques « PRINCE » figurative et verbale déposées le 04/10/1996 et le 08/08/1997 et enregistrées sous les n°s 36895 et 38238, pour les produits des classes 29 et 30 puis publiées dans les BOPI n°s 6/1997 du 30/06/1997, 4/1998 du 30/11/1998 ; et des marques «PRINCE» déposées le 24/10/1997, 06/11/1997, 15/04/1998, 22/09/1998 et le 04/11/1998 et enregistrées sous les n°s 38476, 40061, 39136, 39889 et 40097 toutes au moins déposées en classe 30 et respectivement publiées dans les BOPI n°s 4/1998 supplément du 31/12/1998, 4/1999 du 13/01/2000, 1/1999 du 31/03/1999, 2/1999 supplément du 30/08/1999, 4/1999 du 13/01/2000;

Attendu que la marque « PRINCESSE + Dessin » a été déposée le 27 Février 1998 par la Société WHITE WAY, BP. : 2855 Lomé-TOGO, tel.: (228) 21 74 04/21 80 76, et enregistrée sous le n°40054 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société GENERAL BISCUITS BELGIE-NV invoque l'atteinte à son droit de propriété exclusif sur le terme PRINCE, la similitude des mots PRINCE et PRINCESSE, et leur ressemblance phonétique qui créé un risque de confusion évident ; elle conclut à la contrefaçon de ses marques par la marque « PRINCESSE + Dessin » n°40054 ;

Attendu qu'en réplique, la Société WHITE WAY affirme que l'antériorité de la marque « PRINCE » ne peut rendre indisponible la marque « PRINCESSE », les produits ou services dont fait usage la marque de l'opposant étant différents de ceux de sa marque ; que, par

ailleurs, le risque de confusion n'existe pas entre les marques des deux titulaires, la marque PRINCESSE ayant une signification indépendante ; que l'opposante ne peut fonder son opposition sur l'enregistrement n°38238, ladite marque n'ayant pas fait l'objet d'usage sur le territoire OAPI ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, et même intellectuel, il y a un risque de confusion entre les marques des deux titulaires,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40054 de la marque « PRINCESSE + Dessin » formulée par la Société dite GÉNÉRAL BISCUITS BELGIE - NV est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « PRINCESSE + Dessin » n°40054 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société WHITE WAY titulaire de la marque « PRINCESSE + Dessin » n°40054 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002
Le Directeur général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00086/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« DIETZ & Device » n°40057

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°40057 de la marque « DIETZ & Device »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 Juillet 2000 par la Société R.E. DIETZ Co. Ltd., représentée par le Cabinet J. EKEME, dans sa lettre n° OPP. M. 40051/Gin du 12 juillet 2000 ;

Vu la lettre n°1665/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 03 Août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRINCESSE + Dessin » n°40057 ;

Attendu que la Société R.E. DIETZ est titulaire de la marque « DIETZ » en classe internationale 11 dans plusieurs États à travers le monde ;

Attendu que la marque « DIETZ & Device » a été déposée le 27 Février 1998 par la Société WHITE WAY, BP. : 2855 Lomé-TOGO, tel. : (228) 21 74 04/21 80 76, et enregistrée sous le n°40057 dans la classe 4, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 Janvier 2000 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société R.E. DIETZ Co. Ltd. invoque d'une part l'utilisation substantielle et la publicité de sa marque qui en font une marque notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la propriété industrielle, et d'autre part, le risque de confusion créé par l'enregistrement n°40057 de la marque « DIETZ & Device » au nom de la Société WHITE WAY, pour les produits identiques ou similaires;

Attendu qu'elle invoque par ailleurs l'enregistrement erroné de la marque querellée dans la classe 4 alors que les produits protégés sont plutôt ceux de la classe 11 ;

Attendu qu'en réplique, la Société WHITE WAY indique que l'opposition ne peut être reçue, l'opposante n'ayant pas apporté la preuve de la notoriété de sa marque dans l'espace OAPI, et ne justifiant pas sur ladite marque d'un droit antérieur enregistré à l'OAPI ;

Attendu que la Société R.E. DIETZ n'a pas effectué de dépôt de la marque « DIETZ » à l'OAPI ;

Attendu que la revendication de propriété fondée sur la notoriété d'une marque ne relève pas de la compétence de l'Organisation,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40057 de la marque « DIETZ & Device » formulée par la Société R.E. DIETZ Co. Ltd est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, la marque « DIETZ » n'ayant pas été enregistrée à l'OAPI au nom de l'opposante. L'opposante est invitée à mieux se pourvoir.

Article 2: La Société R.E. DIETZ dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002
Le Directeur général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°00085/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n°41883
de la marque « NIGUI SAFF K. DANCE Mapouka Original »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41883 de la marque « NIGUI SAFF K. DANCE Mapouka Original »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2000 par NOGACY PRODUCTION, représentée par Maître ASSAMOI Alain Lucien, dans sa lettre du 12 Septembre 2000;
- Vu** la lettre n°0059/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 10 Janvier 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NIGUI SAFF K. DANCE Mapouka Original » n°41883;

Attendu que Messieurs GOLY Noël et YO Claude agissant sous la dénomination commerciale NOGACY PRODUCTION, sont producteurs du groupe NIGUI SAFF K. DANCE ainsi que l'atteste le contrat de production conclu le 17 Février 1998 ;

Attendu que la marque « NIGUI SAFF K. DANCE Mapouka Original » a été déposée le 30 Novembre 1999 par le Groupe NIGUI-SAFF K. DANCE 01 BP. : Il Abidjan 01, Côte d'Ivoire, et enregistrée sous le n°41883 dans la classe 41, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 du 18 Août 2000 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, NOGACY PRODUCTION invoque l'atteinte absolue à ses droits antérieurs ; que MM GOLY Noël et YO Claude véritables propriétaires du label NIGUI SAFF K. DANCE conçu et créé par eux sont seuls habilités à déposer et à utiliser ce label ;

Attendu qu'en réplique, Maître ESSY N'GATTA, agissant pour le compte du Docteur Albert PITTE, représentant du groupe NIGUI SAFF K. DANCE, indique que cette opposition doit être déclarée irrecevable, NOGACY PRODUCTION n'ayant pas effectué le dépôt de ladite marque à l'OAPI ; qu'il est par ailleurs forclos à déposer la marque dont il réclame la priorité d'usage;

Attendu que l'opposant n'invoque pas un droit antérieur enregistré à l'appui de son opposition ;

Attendu que la revendication de propriété d'une marque fondée exclusivement sur son usage

ne relève pas de compétence de l'Organisation,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°41883 de la marque « NIGUI SAFF K. DANCE Mapouka Original » formulée par NOGACY PRODUCTION est reçue quant à la forme, et quant au fond elle est rejetée, l'opposant ne justifiant pas d'un droit antérieur enregistré. L'intéressé est invité à mieux se pourvoir.

Article 2: NOGACY PRODUCTION dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002

Le Directeur général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SITA » vignette n°42095

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°42095 de la marque « SITA » vignette ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 novembre 2000 par Maître Jeannette NGUEWOU-SIME, au nom de la Société Industrielle de Traitement de Cellulose (SITRACEL), BP. : 13698 Yaoundé-Cameroun, dans sa lettre n°950100143/JNS/950069/BM du 22 novembre 2000 ;
- Vu** la lettre n°2163/OAPUDG/DPG/SSD/NTI du 19 septembre 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SITA » vignette n°42095 ;

Attendu que la marque « SITA » vignette a été déposée le 04 Septembre 1996 par le Cabinet EKANI au nom de la Société dite Société Africaine de Traitement du Papier-Cameroun (SATPAC SA) et enregistrée sous le n°42095 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 Supplément du 10 Novembre 2000;

Attendu que la marque « SITA » a été déposée par Monsieur KAMMOGNE FOKAM Paul pour le compte de la Société Industrielle de Traitement de Cellulose (SITRACEL), BP : 6064 Yaoundé-Cameroun et enregistrée sous le n° 23718 le 25 mai 1983 dans les classes 5 et 16, puis publiée dans le BOPI n°1/1983, et renouvelée le 1^{er} février 1995 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SITRACEL invoque à titre principal, l'atteinte à son droit de propriété exclusif due à la reproduction à l'identique de sa marque « SITA » et son logo déposé à l'OAPI le 10 Juin 1996; et subsidiairement, la protection conférée à sa marque du fait de son usage et sa notoriété au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris sur la propriété industrielle ;

Attendu qu'en réplique, la Société Africaine de Traitement du Papier-Cameroun (SATPAC SA) indique d'une part, que la marque « SITA » n°23718 ne peut pas être l'objet d'atteinte car n'étant plus en vigueur, les formalités de renouvellement de celle-ci ayant été effectuées hors délais ; et d'autre part, que la marque notoirement connue est exceptionnellement protégée par l'action judiciaire en annulation ;

Attendu que le droit antérieur invoqué porte d'une part, sur une marque enregistrée et prétendue notoire, et d'autre part, sur le logo d'un nom commercial ;

Attendu que le déposant conteste le renouvellement de la marque antérieure ;

Attendu qu'une décision judiciaire définitive n'a pas annulé le renouvellement querellé ;

Attendu que le dépôt litigieux a été fait avant l'expiration du délai de trois ans à compter de l'expiration de la période de renouvellement qui était le 25 novembre 1996 ;

Attendu que les marques des deux titulaires sont susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public ;

Attendu que le « S » de la marque de SATPAC SA est susceptible de créer une confusion avec le logo de SITRACEL et donc d'induire le public en erreur sur l'origine des produits,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°42095 de la marque « SITA » vignette formulée par la SITRACEL est reçue quant à la forme.

Article 2 : la marque « SITA » vignette n°42095 est radiée.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La SATPAC SA titulaire de la marque « SITA » vignette n°42095 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 juin 2002
Le Directeur général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0071/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PEPITO » n°39516

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°39516 de la marque « PEPITO »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 janvier 2000, par la Société Anonyme des Biscuits BELIN S.A, représentée par le cabinet CAZENAVE dans sa lettre n°BC/NOM 253/OPP PEPITO du 25 janvier 2000 ;
- Vu** la lettre n°0387/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 23 février 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PEPITO » n°39516 ;

Attendu que la marque « PEPITO» a été déposée le 09 juillet 1998 par la Société J.S. AGENCIES, BP. : 4848 CONAKRY (GUINÉE), et enregistrée sous le n°39516 dans les classes 5, 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 supplément du 30 Septembre 1999 ;

Attendu que la marque « AY PEPITO » a été déposée le 30 juillet 1973 par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société Anonyme des Biscuits BELIN S.A., enregistrée sous le n° 13296 dans les classes 5, 29, 30 et 31, puis publiée dans le BOPI n°4/1973, et renouvelée le 30 juillet 1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Anonyme des Biscuits BELIN S.A. invoque l'atteinte à son droit de propriété exclusif sur le terme PEPITO par la reproduction à l'identique de sa marque par la défenderesse ;

Attendu que la Société J.S. AGENCIES n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « PEPITO » :

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°39516 de la marque « PEPITO » formulée par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société Anonyme des Biscuits BELIN S.A est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « PEPITO » n°39516 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société J.S. AGENCIES titulaire de la marque « PEPITO » n°39842 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 mai 2002

Le Directeur général

(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0072/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de
la marque « DANA» n°39709

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;

Vu l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°39709 de la marque « DANA» ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 février 2000, par la Société MD Foods amba, représentée par le cabinet J. EKEME dans sa lettre n°OPP. M 40034/el du 29 février 2000 ;

Vu la lettre n°0808/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 19 avril 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DANA» n°39709 ;

Attendu que la marque «DANA» a été déposée le 06 août 1998 par la Société FRESHYAOURT, 09 BP. : 2970, Côte d'Ivoire, et enregistrée sous le n°39709 dans la classe 29, 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n°2/1999 supplément du 30 septembre 1999 ;

Attendu que la Société MD Foods amba est titulaire de la marque « DANO » déposée le 22 mars 1996 par le cabinet EKEME, enregistrée sous le n° 36147 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°1/1997;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société MD Foods amba, invoque la violation de ses droits antérieurs et les ressemblances sur le plan visuel et phonétique entre les marques des deux titulaires, pouvant entraîner un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la Société FRESH- YAOURT n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « DANA »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°39709 de la marque « DANA » formulée par le cabinet J. EKEME au nom de la Société MD Foods amba est reçue quant à la forme.

Article 2: la marque « DANA » n°39709 est radiée.

Article 3 : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété

Intellectuelle.

Article 4: La Société FRESH- YAOURT, titulaire de la marque «DANA» n°39709 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 mai 2002
Le Directeur général
é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0073/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« M MUSTAD KEY BRAND & device » n°40276

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40276 de la marque « M MUSTAD KEY BRAND & device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juillet 2000, par la Société O. Mustad & Son A/S, représentée par le cabinet J. EKEME dans sa lettre n°OPP. M 40041/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1G53/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 03 Août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «M MUSTAD KEY BRAND & device» n°40276 ;

Attendu que la marque « M MUSTAD KEY BRAND & device » a été déposée le 09 décembre 1998 par la Société EZZEDINE Import-Export « EZINIPEX », 99 Rue Galandou DIOUF, BP. : 1262, DAKAR (SÉNÉGAL), et enregistrée sous le n°40276 dans la classe 28, puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la Société O. Mustad & Son A/S est titulaire des marques «MUSTAD & device», «KEY device» et «MUSTAD KEY BRAND & device» respectivement enregistrées à l'OAPI sous les n°s 6796 le 24 juin 1967, renouvelée le 24 juin 1987 dans la classe 28, puis publiée dans le BOPI n°3/1971 ; 31677 et 31678 le 15 avril 1992 dans la même classe 28 et publiées dans le BOPI n° 1/1993 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société O. Mustad & Son A/S, invoque la violation de ses droits antérieurs par le dépôt de la marque « M MUSTAD KEY BRAND & device » par la défenderesse, et, estime que l'utilisation de la marque contestée par le déposant pour les produits de la classe 28 ou les produits similaires serait susceptible de décevoir le public ;

Attendu que la Société EZZEDINE Import-Export « EZINIPEX » n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « M MUSTAD KEY BRAND & device »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40276 de la marque « M MUSTAD KEY BRAND & device » formulée par le cabinet J. EKEME au nom de la Société O. Mustad & Son A/S est reçue quant à la forme.

Article 2: La marque « M MUSTAD KEY BRAND & device » n°40276 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société EZZEDINE Import-Export « EZIMPEX », titulaire de la marque «PERLON & device» n°40277 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 mai 2002
Le Directeur général
é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0074/OAPUDG/DPG/SSD/SCAJ
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PERLON & device » n°40277

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40277 de la marque « PERLON & device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juillet 2000, par la Société PERLONWARENZEICHENVERBAND E.V, représentée par le cabinet J. EKEME dans sa lettre n°OPP. M 40039/gm du 12 juillet 2000 ;
- Vu** la lettre n°1654/OAPUDG/DPG/SSD/NF du 03 Août 2000 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PERLON & device » n°40277 ;

Attendu que la marque «PERLON & device» a été déposée le 09 décembre 1998 par la Société EZZEDINE Import-Export « EZIMPEX », 99 Rue Galandou DIOUF, BP.: 1262, DAKAR (SÉNÉGAL), et enregistrée sous le n°40277 dans la classe 22, 23 et 28 puis publiée dans le BOPI n°4/1999 du 13 janvier 2000 ;

Attendu que la marque « PERLON » a été déposée par le cabinet CAZENAVE au nom de la Société PERLON-WARENZEICHENVERBAND E.V, et enregistrée sous le n°36012 le 19 Février 1996 dans les classes 17 et 28, puis publiée dans le BOPI n°1/1997;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société PERLON-WARENZEICHENVERBAND E.V, invoque la violation de ses droits antérieurs sur la marque « PERLON », le risque de confusion dû au dépôt de ladite marque par la Société EZZEDINE Import-Export « EZIMPEX » pour les produits de la même classe et les produits similaires ;

Attendu que la Société EZZEDINE Import-Export « EZIMPEX » n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « PERLON & device »,

DÉCIDE :

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°40277 de la marque « PERLON & device » formulée par le cabinet J. EKEME au nom de la Société PERLON-WARENZEICHENVERBAND EN est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « PERLON & device » n°40277 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officielle de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société EZZEDINE Import-Export « EZIMPEX », titulaire de la marque «PERLON & device» n°40277 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 mai 2002
Le Directeur général
é) Anthioumane N'DIAYE